

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Versailles, le 21 NOV. 2022

Affaire suivie par :
Lucile Auclin
Chargée d'affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 22
lucile.auclin@uvsq.fr

Monsieur le président de l'université
à

Mesdames et Messieurs les étudiants du
Département universitaire de sciences
infirmières l'UFR Simone Veil-Santé

**ARRETE N° 2022 –192 PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE A L'ELECTION
PARTIELLE DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT
UNIVERSITAIRE DE SCIENCES INFIRMIERES DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE**

Réf :

- Vu le Code de l'éducation, en particulier ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40
- Vu les statuts de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Vu les statuts du département universitaire de sciences infirmières (DUSI) de l'UFR Simone Veil-Santé ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

DECIDE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant à renouveler partiellement le collège des usagers au sein du conseil du Département universitaire de sciences infirmières (DUSI).

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Il précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de l'élection partielle des représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du conseil de département universitaire de sciences infirmières de l'UFR Simone Veil-Santé de l'université se dérouleront :

Du MARDI 13 DECEMBRE 2022
à 9 heures à 16 heures (sans interruption)

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé	Lundi 21 novembre 2022
Clôture du dépôt des candidatures	Le Jeudi 1 ^{er} décembre 2022 à 16h
Affichage des candidatures recevables sur le site de vote et sur le site internet de l'université	A partir du Mercredi 7 décembre 2022
SCRUTIN	Le MARDI 13 DECEMBRE 2022 de 9h à 16h
Dépouillement	Le MARDI 13 DECEMBRE 2022 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales auprès du Tribunal administratif de Versailles.	Dans les 2 mois suivant la proclamation des résultats

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le au
siège de l'Université pour une période de deux mois. **21 NOV. 2022**
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 – Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- les collèges au sein desquels ces usagers électeurs peuvent voter (2.2).

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

2-1-1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2-1-2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans le collège des usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 3.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-1-3 Cas particulier des doctorants

Les doctorants sont inscrits d'office dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent une activité d'enseignement (étudiants titulaires d'un contrat d'ATER, contractuel second degré ou titulaires d'un contrat doctoral avec activité complémentaire d'enseignement) dont le nombre d'heures d'enseignement est supérieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2022/2023 (64h équivalent TD), les doctorants ne peuvent être inscrits sur les listes électorales des étudiants.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers :

21 NOV. 2022

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

COLLÈGE DES ETUDIANTS	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes inscrites au sein du département universitaire de sciences infirmières de l'UFR Simone Veil-Santé ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français) - Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes en préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage - Les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2020/2021 (inférieur à 64h équivalent TD).
------------------------------	--

2-3 Sectorisation du collège des usagers

Les représentants des usagers sont élus par secteurs de formation.

Pour les élections des représentants des usagers, les secteurs sont répartis comme suit :

- **Le secteur IFSI** : regroupe les usagers inscrits dans les IFSI suivants :
 - Ambroise Paré
 - Foch Suresnes
 - Raymond Poincaré
 - La Verrière (MGEN)
 - Meulan-Les-Mureaux
 - Poissy-Saint-Germain-en-Laye
 - Rambouillet
 - Versailles

- **Le secteur Master** : regroupe les usagers inscrits dans les formations suivantes :
 - Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA)
 - Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux
 - Master IADE

Le rattachement à un secteur électoral est défini selon l'inscription universitaire principale.

Les **étudiants inscrits en double licence** sont, pour un même diplôme, et par défaut, tous inscrits sur la même liste électorale.

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022
 au
 siège de l'Université pour une période de deux mois.
 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
 - soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du Président de l'université et du Directeur général des services de l'université.

Elles sont établies par collège et sous collège. Pour chaque électeur, il est précisé le collège, l'établissement et le cas échéant, le secteur de formation dans lequel il vote.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **lundi 21 novembre 2022** sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé.

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations relatives à son inscription sur les listes électorales (collège, bureau de vote).

- **Les personnes inscrites d'office (cf. article 2.1.1)** : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève pourra demander au Président de l'université de faire procéder à une rectification de la liste, au plus tard avant le vendredi 28 mai à minuit.
- **Les personnes non inscrites d'office (cf. article 2.1.2)** : Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse au Président de l'université au plus tard le mardi 6 décembre 2022. Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin n'aurait pas été prise en compte, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales, jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Dans les cas où le nom de l'électeur apparaît sur la mauvaise liste électorale (en raison d'une erreur de collège par exemple), une demande de rectification pourra être adressée au président de l'université jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

Les formulaires de demandes d'inscriptions ou de rectification sont disponibles sur le site intranet, sous l'intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (**Annexe 1**) ou « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non-inscrites d'office » (**Annexe 1 bis**). Les formulaires sont à compléter et à signer

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le

siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

21 NOV. 2022

de façon manuscrite, puis doivent être adressées à Monsieur le président – à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : **lucile.auclin@uvsq.fr**

Un accusé de réception de la demande sera remis.

Les doctorants sont inscrits d'office dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent une activité d'enseignement (étudiants titulaires d'un contrat d'ATER, contractuel second degré ou titulaires d'un contrat doctoral avec activité complémentaire d'enseignement) dont le nombre d'heures d'enseignement est supérieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2022/2023 (64h équivalent TD), les doctorants ne peuvent être inscrits sur les listes électorales des étudiants.

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Quatre sièges sont à pourvoir au conseil de département universitaire de sciences infirmières de l'UFR Simone Veil-Santé, répartis de la manière suivante :

Secteurs électoraux		Collège des étudiants
Sous collège IFSI	Ambroise Paré	1
	Foch Suresnes	
	Raymond Poincaré	
	La Verrière (MGEN)	
	Meulan-Les-Mureaux	
	Poissy-Saint-Germain-en-Laye	
	Rambouillet	
Sous collège Master	Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA)	1
	Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux	1
	Master IADE	1
TOTAL		4

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le **21 NOV. 2022** au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est celle du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement de l'ensemble du conseil du DUSI de l'UFR Simone Veil-Santé (juin 2023).

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UVSQ.

5-2 Dépôt de candidature

5.2.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dépôt à l'UFR Simone Veil-Santé auprès de Madame Karine LE CORRE, Responsable administrative de l'UFR Simone Veil-Santé, contre récépissé.
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, à l'UFR Simone Veil Santé, 2 avenue de la source de la bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **Judi 1 décembre 2022** à 16 heures.

Si les services de l'université constatent une pièce manquante lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus : ainsi, une candidature non recevable au moment de son dépôt ne peut être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

5.2.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures papier consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature individuelle** » joint en **annexe 3**, en **original, signé et daté**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) :
 - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
 - Composante à laquelle le candidat est rattaché,
 - Nom de la liste candidate de rattachement,

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022
siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Collège(s), et secteur le cas échéant, pour lesquels la personne présente sa candidature.
- Le **bulletin de vote**, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site web dans le portail « élections », joint en **annexe 5**,
 - format : L 14,8 x H 21 (A5)
 - mentions obligatoires :
 - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
 - Conseil du DUSI
 - Scrutin du MARDI 13 DECEMBRE 2022
 - Nom du collège
 - Nom de la liste avec possible inscription du logo de l'association
 - Mention du soutien collectif apporté à la liste
 - Mention du nom et du prénom des candidats dans l'ordre préférentiel (en « arial », taille 11)
- Une **profession de foi**, sous format A4, le cas échéant,
- Le cas échéant, une affichette, sous format A3

Les étudiants doivent justifier de leur qualité en produisant copie de leur carte d'étudiant ou à défaut copie d'un certificat de scolarité.

Chaque candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une candidature, le candidat sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant l'expiration du délai de rectification.

5-3 Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures individuelles au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de vote, ainsi que sur le site intranet de l'université à compter de Mercredi 7 décembre 2022 à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

21 NOV. 2022

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

6-2 Profession de foi et affichettes

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats et avant le **mercredi 7 décembre 2022**, à midi, chaque délégué de liste pourra adresser, à la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé, une demande de reproduction de 10 professions de foi maximum dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le **mercredi 7 décembre 2022**, à midi, chaque délégué de liste pourra adresser, à la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé, une demande de reproduction de 5 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces affichettes sera supervisée par la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé et prise en charge par l'université via les services de reprographie internes. Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote (aucune propagande ne devant être visible depuis l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote).

ARTICLE 7 – Vote

7-1 Conditions générales

Tout électeur doit justifier son identité et présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, ou permis de conduire) ou, à défaut, sa carte professionnelle.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

7-2 Le vote par procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.

Le formulaire (ANNEXE 3) est :

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le **21 NOV. 2022** au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Téléchargeable sur le site internet de l'Université <https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants> ;
- Disponible auprès du responsable administratif de la composante de rattachement, Madame Karine LE CORRE

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- ❖ Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique (karine.lecorre@uvsq.fr) ou physiquement au responsable administratif de sa composante.
- ❖ Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
 - La carte étudiante ou certificat de scolarité ;
et
 - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire
- ❖ Le responsable administratif conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au Lundi 12 Décembre 2022 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 – Bureau de vote

8-1 Composition

Délégation est donnée à Monsieur le Directeur de l'UFR Simone Veil-Santé pour constituer le bureau de vote . conformément aux dispositions en vigueur. La composition du bureau de vote donnera lieu à la publication d'un arrêté spécifique.

Chaque bureau sera composé d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'université et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

21 NOV. 2022

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé(e) de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

8-2 Enumération des sites de vote

Le scrutin se tiendra dans le bureau de vote situé :

UFR Simone Veil-Santé
RDC – Salle 1
2 avenue de la source de la bièvre – 78180 Montigny-le-Bretonneux

ARTICLE 9 – Scrutin

9-1 Définitions

Le mode de scrutin est le scrutin majoritaire uninominal à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Seront considérés comme nuls :

- ♦ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- ♦ Les bulletins blancs
- ♦ Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- ♦ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- ♦ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- ♦ Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- ♦ Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

9-2 Modalités d'attribution des sièges

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

ARTICLE 10 – Dépouillement

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote.

Le dépouillement aura lieu le **MARDI 13 DECEMBRE 2022** à l'**UFR Simone Veil-Santé**, à l'**issue du scrutin**.

21 NOV. 2022

Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au Siège de l'université et transmis sans délai à l'UFR Simone Veil-Santé pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université, portail « élections ».

ARTICLE 12 – Modalités de recours

12-1 Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas la compétence du tribunal administratif.

12-2 Recours devant les juridictions administratives

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

ARTICLE 13 – Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé et sur le site internet de l'université.

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 14 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et Monsieur le Directeur de l'UFR Simone Veil-Santé, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2022
Le président de l'UVSQ,
Alain BUI
Président
Alain BUI



Arrêté transmis au Recteur de la région académique Ile de France, chancelier des universités d'Ile de France et affiché le 21 NOV. 2022 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr